



ARRÊTE MUNICIPAL

N° AP/2024 - 139

REGLEMENTANT LES HORAIRES DE VENTE DES BOISSONS ALCOOLISEES PAR LES ETABLISSEMENTS DE VENTE A EMPORTER

Le maire de Tonnerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article
L 2212-2 et L 2214-4 ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu l'article 45 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la
vie locale et à la proximité de l'action publique;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre et la sécurité publique ;

Considérant la nécessité de limiter les risques de débordement dus à la consommation
d'alcool, en particulier à l'approche du printemps jusqu'au début de l'automne;

Considérant les nombreuses nuisances constatées et interventions des forces de l'ordre,
particulièrement en fin de journée, suite à des consommations d'alcool ;

Considérant les nombreux détritiques ou contenants à alcool retrouvés sur la voie publique ;

Considérant les effets néfastes sur l'activité touristique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés.

Article 2 : Il est interdit aux commerces de proximité de vendre de l'alcool à emporter,
toutes catégories confondues, après 21h, chaque jour de la semaine, week-end y compris.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} sont valables du 1^{er} mars au 31 octobre de chaque
année.

Article 4 : Les commerces concernés sont ceux situés dans le périmètre délimité par les
rues suivantes :

- Rue du pont
- Rue de l'hôpital
- Place Charles de Gaulle
- Rue de l'hôtel de ville

Article 5 : Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées lors des événements
festifs, sur demande écrite et après autorisation par l'autorité locale.

Cette demande devra être réalisée au moins 15 jours à l'avance.

Article 6 : Ces autorisations exceptionnelles seront limitées à 3 par an et par commerce.

Article 7 : Tout manquement à cet arrêté sera réprimé conformément aux textes en
vigueur.

Article 8 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Brigade de gendarmerie de Tonnerre,
- Police Municipale,
- Commerçants concernés.

Fait à Tonnerre, le 24 juin 2024

Par délégation du Maire,

Le Maire adjoint,




Christian ROBERT